



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-05-048 D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS DE 1^{ER} ET 3^{ÈME} GROUPE ET DE VENTE DE PRODUITS DE BOUCHE

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 ;

VU les décrets n°58.1217 du 15 décembre 1958 et n° 62.1179 du 12 octobre 1962, relatifs à la police de la circulation routière ;

VU les articles R.417.10, R.411.28 du Code de la Route ;

VU la demande formulée en date du 26 mai 2026 par l'A.I.P.E.C – « Association Indépendante des Parents d'Elèves de Crespières », représentée par sa Présidente Madame Stéphanie MARIN, domiciliée à la Mairie, Place de l'Eglise à Crespières (78121), désignée ci-après par l'appellation « le demandeur » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la kermesse organisée le 27 juin 2026, il convient de mettre en place une réglementation temporaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à vendre des produits de bouche et à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupe le samedi 27 Juin 2026 de 11h30 à 16h30, à l'occasion de la Kermesse, qui aura lieu dans la cour de l'école Émilie du Châtelet ;

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;

Article 4 : Le demandeur est tenu de laisser les lieux en état et de ramasser de possibles déchets à la fin de la vente ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 6 : Madame La Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 27/05/2026

Ampliation :
Gendarmerie
AIPEC

Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 27/05/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

